

Tribunal administratif

Distr. LIMITÉE

AT/DEC/653 20 juillet 1994

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 653

Affaire No 691: HAYEK

Contre : Le Commissaire général de

l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine

dans le Proche-Orient

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, président; M. Hubert Thierry; M. Francis Spain;

Attendu que, le 30 juillet 1992, M. Mohammed Saleh Hayek, fonctionnaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ci-après dénommé l'UNRWA, a déposé une requête dans laquelle il priait le Tribunal d'ordonner notamment :

"

- b) L'annulation de la décision du défendeur de rétrograder le requérant et de le muter (...).
- c) La réintégration du requérant dans son ancien poste de travailleur social à Homs, dans le secteur d'opération central.

- d) L'indemnisation du requérant pour les pertes et le préjudice qu'il a subis...
- e) Le remboursement [au requérant] des frais et dépens, y compris les honoraires de son conseil."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 29 janvier 1993;

Attendu que, le 6 avril 1992, le requérant a déposé des "conclusions supplémentaires" dans lesquelles il demandait en outre :

"3. [Le remboursement de] frais correspondant à des travaux de secrétariat, dont la traduction de lettres et de documents aux divers stades de la procédure ... à des frais d'expédition, au coût des télex adressés au défendeur ... estimés à 450 dollars des États-Unis environ..."

et

"... [un dédommagement] pour les dépenses supplémentaires de 250 dollars des États-Unis par mois en moyenne, qui viennent s'ajouter au préjudice moral et matériel dont il souffre ..., [la décision contestée] le contraignant à vivre loin de sa famille, à Damas."

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 22 avril 1993;

Attendu que, le 27 juin 1994, le Président du Tribunal a statué qu'il n'y aurait pas de procédure orale;

Attendu que, le 28 juin 1994, le Tribunal a posé au défendeur une question à laquelle celui-ci a répondu le 30 juin 1994;

Attendu que, le 5 juillet 1994, le requérant a déposé un mémoire supplémentaire sur lequel le défendeur a communiqué ses observations le 8 juillet 1994:

Attendu que, le 13 juillet 1994, le requérant a déposé un nouveau mémoire;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'UNRWA le 4 août 1981, en qualité de commis d'administration titulaire d'un engagement temporaire au bureau du secteur d'opérations de Homs/Hama en République arabe syrienne. Il a par la suite obtenu un engagement temporaire de durée indéfinie, en qualité de travailleur social à la classe 7, échelon 1, qui a pris effet le 1er avril 1984.

Le 20 juin 1991, le responsable des secours et des services sociaux en République arabe syrienne a signalé que le requérant était accusé d'avoir falsifié un certificat d'emprisonnement afin de permettre à une famille de réfugiés de bénéficier de rations alimentaires normalement réservées aux personnes "dans une situation particulièrement difficile". Le requérant a tout d'abord nié les faits en bloc, puis a fini par avouer avoir falsifié le certificat, mais en faisant valoir qu'il avait cédé à des menaces de mort. Le responsable des secours et des services sociaux recommandait, dans son rapport, la rétrogradation du requérant, à titre de sanction disciplinaire.

Le 25 juin 1991, le Directeur par intérim des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne a prié le fonctionnaire d'administration du bureau extérieur de constituer une commission d'enquête ad hoc pour faire la lumière sur les conditions dans lesquelles le certificat avait été falsifié, et de la présider. Il donnait en outre pour instructions au fonctionnaire d'administration de suspendre le requérant, sans traitement, jusqu'à nouvel ordre. Le fonctionnaire d'administration a notifié sa suspension au requérant le jour même.

Dans son rapport daté du 29 juillet 1991, la Commission d'enquête a fait notamment les recommandations suivantes :

"...

8. Pour éviter de créer un dangereux précédent en laissant des réfugiés se faire attribuer des rations en usant de menaces, et pour bien faire comprendre à tous les travailleurs sociaux que la falsification de documents ne saurait être tolérée, nous recommandons la sévérité. D'un autre côté, il convient de tenir compte du fait que [le requérant] est un homme timide et timoré qui a agi sous la pression de menaces.

C'est à ses supérieurs hiérarchiques qu'il reviendra de déterminer s'il mérite que l'Office continue à l'employer en qualité de travailleur social ou en une autre qualité.

... 11

Le 15 août 1991, le fonctionnaire d'administration a écrit au requérant pour l'informer que, sur la base des conclusions de la Commission d'enquête, "il avait été décidé de [le] muter et de [le] rétrograder" en l'affectant au poste de commis "D" au Bureau des inscriptions du secteur d'opérations de Damas, ou au poste de commis "C" au Département des fournitures et des transports pour les bureaux extérieurs, également à Damas, soit, dans un cas comme dans l'autre, à un poste de la classe 5. Le requérant était prié de faire savoir s'il acceptait d'être muté à l'un de ces postes. Le fonctionnaire d'administration ajoutait :

"Je dois en outre vous informer que si vous n'acceptez pas la mutation susmentionnée, il sera mis fin à vos services dans l'intérêt de l'Office en vertu de l'article 9.1 du Statut du personnel régional et des dispositions 109.1 et 109.9 du Règlement du personnel régional."

Le 25 août 1991, le requérant a accepté d'être muté au poste de commis "C" au Département des fournitures et des transports pour les bureaux extérieurs. À la même date, l'Administrateur du personnel du bureau extérieur l'a informé que sa mutation prendrait effet le 3 septembre 1991.

Le 26 août 1991, le requérant a écrit au Directeur des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne pour lui demander copie du rapport de la Commission d'enquête ainsi que les motifs de la sanction disciplinaire prise à son encontre.

Dans une réponse en date du 7 septembre 1991, le Directeur a fait parvenir au requérant copie du rapport de la Commission d'enquête. Il ajoutait :

"Sur la base des conclusions de la Commission d'enquête et de la recommandation de vos supérieurs hiérarchiques, j'ai décidé de vous rétrograder en

vous mutant à un poste de commis. En l'absence, dans le secteur d'opérations central, d'un poste pouvant vous convenir, vous êtes muté au poste de commis 'C' au Département des fournitures et des transports de Damas."

Dans une lettre datée du 15 septembre 1991, le requérant a prié le Directeur chargé des bureaux extérieurs de réexaminer la décision de le rétrograder à titre de sanction disciplinaire. Il avouait avoir falsifié des documents pour permettre l'attribution de rations réservées aux personnes "dans une situation particulièrement difficile", mais soutenait avoir cédé aux menaces d'une personne connue pour sa violence. Le 28 septembre 1991, le Directeur chargé des bureaux extérieurs a informé le requérant qu'il avait décidé de maintenir la décision, au motif que celui-ci avait commis un abus de confiance.

Le 10 octobre 1991, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours, qui a adopté son rapport le 23 avril 1992. Les recommandations de la Commission étaient libellées comme suit :

"9. Recommandations

- a) La Commission, après un examen minutieux de tous les aspects du dossier, recommande, à l'unanimité, de maintenir la décision de l'Administration et de classer l'affaire.
- b) Toutefois, pour des raisons humanitaires, la Commission recommande de chercher à muter le requérant à Hama, à la classe et avec le traitement qui sont actuellement les siens, lorsque l'occasion s'en présentera, et sans préjudice de l'intérêt de l'Office, qui doit demeurer la considération dominante."

Le 15 mai 1992, le responsable du siège de l'UNRWA a fait parvenir au requérant copie du rapport de la Commission paritaire de recours, en indiquant :

"... Comme vous le voyez, la Commission a recommandé de maintenir la décision de l'Administration et de classer l'affaire. J'accepte ces conclusions, et la décision contestée ne sera donc pas rapportée.

Quant à la recommandation de la Commission de vous muter de nouveau à un poste dans le secteur d'opérations de Homs, à condition que cela ne soit pas préjudiciable aux intérêts de l'Office, je crois comprendre que l'Administration des bureaux extérieurs vous a déjà informé qu'il serait procédé à cette mutation dès que se libérerait un poste pouvant vous convenir, de la même classe que votre ancien poste."

Le 30 juillet 1992, le requérant a introduit auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- 1. Le requérant était menacé par un tueur professionnel et a donc agi pour sauver sa vie.
 - 2. Vu les circonstances, la décision du défendeur était arbitraire.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- 1. La décision de soumettre le requérant à une sanction disciplinaire était motivée par une faute dont la preuve a été administrée de façon objective; elle relevait du pouvoir discrétionnaire du Commissaire général, dans l'exercice duquel il n'a été commis aucune irrégularité.
- 2. Il a été procédé à la rétrogradation du requérant conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Office.
- 3. Le requérant n'a pas démontré que la décision entreprise était entachée d'une erreur de fait ou de droit, que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été apportées ou que des facteurs non pertinents ou préjudiciables ont été indûment pris en considération.

Le Tribunal, après avoir délibéré du 27 juin au 20 juillet 1994, rend le jugement suivant :

- I. L'affaire est simple : le requérant, qui était travailleur social à Homs, a falsifié un "certificat d'emprisonnement sous la menace, ou en se croyant menacé", ce qui aurait permis à la famille de M. Yasin Qudsi de recevoir des rations réservées aux personnes "dans une situation particulièrement difficile". M. Qudsi, qui avait été condamné pour homicide, se trouvait en prison lorsque ces rations avaient été attribuées à sa famille. Après sa libération, il était allé voir le requérant, le 23 mai 1991 ou aux alentours de cette date, et avait insisté pour que sa famille continue à recevoir lesdites rations. Le requérant lui avait alors délivré un faux certificat pour lui permettre de conserver le droit aux rations.
- II. Le requérant avait tout d'abord nié les faits, puis avait avoué avoir délivré un faux certificat pour permettre à la famille de M. Qudsi de recevoir des rations d'une valeur d'environ 40 dollars. Il avait été suspendu le 25 juin 1991. Une commission d'enquête avait été constituée. Dans son rapport, en date du 29 juillet 1991, la Commission concluait que la culpabilité du requérant avait été établie. Tout en recommandant la sévérité, elle ajoutait : "D'un autre côté, il convient de tenir compte du fait que M. Hayek est un homme timide et timoré qui a agi sous la pression de menaces". Le défendeur, qui avait mis fin à la suspension du requérant le 21 juillet 1991, avait muté celui-ci, le 3 septembre 1991, de Homs (où il habitait) à Damas, soit à une distance d'environ 250 kilomètres, à un poste de classe inférieure. Le requérant avait une famille nombreuse, et notamment des enfants handicapés et des parents âgés et malades, dont il lui avait fallu prendre soin à distance, alors que son revenu se trouvait amputé. Le défendeur, que la situation difficile du requérant ne laissait pas insensible, estimait avoir pris, à l'encontre de celui-ci, la sanction disciplinaire "la moins lourde possible vu les circonstances". Le requérant avait persuadé

la Commission paritaire de recours de recommander au défendeur de s'efforcer de le muter plus près de chez lui dès que l'occasion s'en présenterait.

- III. Comme suite à la recommandation de la Commission paritaire de recours, le défendeur avait informé le requérant, le 15 mai 1992, qu'il serait muté dans le secteur d'opérations de Homs dès qu'un poste susceptible de lui convenir, de la même classe que son ancien poste, se libérerait. En réponse à une question posée par le Tribunal, le défendeur avait indiqué que, le 1er avril 1994, le requérant avait été muté "au poste de travailleur social où se trouve Homs, soit un poste de la classe 7, échelon 12, comme celui qu'il occupait avant sa rétrogradation. [Le requérant] a déjà pris ses fonctions à ce poste."
- IV. Cette mutation aurait réglé le problème, si ce n'est qu'il a fallu au défendeur près de deux ans pour y parvenir. Le requérant soutient que le défendeur aurait pu, s'il l'avait voulu, honorer plus tôt la promesse qu'il lui avait faite de le muter dans le secteur de Homs. Le Tribunal note que le défendeur a déclaré, à maintes reprises, avoir pleinement conscience de la situation difficile du requérant et ne pas y être insensible. La plainte du requérant ne lui semble donc pas sans fondement, bien qu'il ne puisse déterminer avec certitude si le défendeur aurait pu, compte tenu des règles, des pratiques et de l'intérêt de l'Office, tenir plus tôt sa promesse.
- V. Néanmoins, vu les circonstances dont certaines sont des circonstances atténuantes dans lesquelles le requérant a commis, et par la suite avoué, une faute lourde, et vu le degré de sympathie et de compréhension dont le défendeur affirme le créditer, le Tribunal estime que le requérant a droit, pour avoir été contraint, pendant près de trois ans, à vivre loin de chez lui avec des revenus moindres que ceux correspondant à son ancien poste, à une indemnité en réparation du retard avec lequel sa mutation dans le secteur de Homs est intervenue indemnité que le Tribunal fixe à 1 000 dollars des États-Unis.

VI. Le requérant a demandé dans ses conclusions "le remboursement des frais et dépens, y compris les honoraires de son conseil." Il a également demandé, dans ses conclusions supplémentaires, "[le remboursement de] frais correspondant à des travaux de secrétariat, dont la traduction de lettres et de documents aux divers stades de la procédure ... à des frais d'expédition, au coût des télex adressés au défendeur ... estimés à 450 dollars des États-Unis environ..." Le Tribunal, suivant en cela sa jurisprudence [jugement No 237, Powell (1979)], lui octroie la somme de 250 dollars des États-Unis uniquement.

VII. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ordonne au défendeur :

- a) De verser au requérant une indemnité d'un montant de 1 000 dollars des États-Unis;
- b) De verser au requérant la somme de 250 dollars des États-Unis pour frais de justice.

(Signatures)

Samar SEN Président

Hubert THIERRY Membre

Francis SPAIN Membre

Genève, 20 juillet 1994

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire